

Article 3 - Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)** de la formation
Commentaires sur certains éléments du Tableau des MCCC :

Langues vivantes étrangères : dans le respect de la réglementation, l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2.

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire :

▸ **M1** : CM : TD : 24h

▸ **M2** : CM : TD : 21h

☒ obligatoire : ☐ S7 ☒ S8 ☒ S9 ☐ S10

☐ facultative : ☐ S7 ☐ S8 ☐ S9 ☐ S10

☒ **Période en alternance en entreprise**

Durée : 12 mois maximum

Période : le contrat doit débuter au plus tard deux mois après le début de la formation et se terminer au plus tôt le dernier jour des cours du semestre 10.

Modalités : contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation sous la double responsabilité d'un tuteur universitaire et d'un tuteur en entreprise (maître d'apprentissage). Il fait l'objet d'un mémoire évalué. L'expérience en entreprise est évaluée par le maître d'alternance et fait l'objet d'une note à part sous la matière « Apprentissage en entreprise »

En M2 en formation continue, l'étudiant doit obligatoirement valider une expérience professionnelle significative (stage, emploi, mission, etc.) en lien avec le domaine de compétences visé par la formation. L'appréciation de l'expérience professionnelle est déterminée par le responsable pédagogique de la formation. L'expérience professionnelle donne lieu à la rédaction d'un mémoire qui fait l'objet d'une note globale intégrant le mémoire et la soutenance.

☒ **Stage obligatoire**

Durée : 3 mois minimum (462 heures), 5 mois maximum (770 heures)

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire, en dehors des heures de cours.

Période : A la fin des cours du semestre 8, soit à partir de début avril jusque fin août.

Modalités :

Modalité stage M1 : Le stage de M1 doit obligatoirement être réalisé à l'étranger dès lors que l'étudiant n'a pas, au cours de son cursus antérieur, validé une expérience significative à l'étranger, soit sous forme d'une période d'études dans une université étrangère (au minimum un semestre), soit sous forme d'une expérience professionnelle significative (stage, emploi, etc.). L'appréciation de l'expérience significative est déterminée par le responsable de la formation. Il fait l'objet d'un mémoire évalué.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle.

Dans tous les cas, le stage devra se terminer avant la tenue du jury et respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire / Rapport de stage / Projets tutorés :

▸ **Mémoire :**

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

▸ **Rapport de stage :**

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

▸ **Projets tutorés :**

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de projet.

Article 4 - Assiduité aux enseignements

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, mise en situation professionnelle) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. **Une note d'assiduité peut être attribuée par matière.**

Les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- En cas de maladie, les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.
- En cas d'obligation de nature personnelle, l'étudiant transmet au responsable du parcours une déclaration préalable et motivée indiquant la durée de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est approuvée par le responsable du parcours selon des modalités qu'il aura définies.
- Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.
- Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.
- En cas d'absences injustifiées à plus de deux séances de trois heures à présence obligatoire, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en première session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

La présente règle ne s'applique qu'aux séances d'enseignement sans évaluation, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

En cas d'absence longue et non justifiée (un mois), le secrétariat pédagogique adresse à l'étudiant une première alerte. Si l'étudiant ne se manifeste pas, ledit secrétariat adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, avec date impérative de réponse.

Une fois le délai expiré, l'administrateur général de Grenoble INP - UGA signifie la démission d'office à l'étudiant

Le jury est souverain pour apprécier la nature et la durée de l'absence et pour décider des sanctions adaptées.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. Tout étudiant arrivant en retard en début de cours ou après la pause peut être exclu de la séance et ce retard est alors traité comme une absence.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation	
5.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres de M1 sont compensables : ☐ oui ☒ non Les semestres de M2 sont compensables : ☐ oui ☒ non Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention. L'obtention du M2 est conditionné à la validation d'un niveau B2 en langue anglaise pour les étudiants en formation initiale et en alternance, à l'exception des parcours dont les enseignements sont intégralement dispensés en langue anglaise.
Semestre	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
UE	Moyenne pondérée des EC et/ou des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$). Pour les EC et matière ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
Élément Constitutif (EC) ou Matières, le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Notes seuil	Toutes les UE ont une note seuil fixée à 7/20 ainsi que l'élément constitutif « Grand oral » de l'UE 6 du M2, à l'exception des matières, EC et UE non compensables pour lesquels une note seuil de 10/20 est appliquée (cf. ci-dessous) : - en M1 : l'UE1 et l'EC « Stage en entreprise » de l'UE6 ne sont pas compensables (note ou moyenne $\geq 10/20$). - en M2 Business Développement et Accompagnement : l'UE6 et l'EC « Mentorat » de l'UE7 ne sont pas compensables (note ou moyenne $\geq 10/20$). - en M2 Entrepreneur : l'UE 5 ne peut être compensée (moyenne $\geq 10/20$).
5.2. Validation de la compétence internationale	
	Pour tous les étudiants concernés, il est nécessaire de valider une compétence internationale pour être diplômé d'un master 2 de Grenoble IAE - INP, UGA. Cette compétence internationale inclut la validation d'une expérience internationale d'au moins trois mois à valider avant l'entrée en M2, et l'obtention d'un niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), en anglais en sortie de M2. <i>A propos de l'expérience internationale :</i> La validation de l'expérience internationale est conditionnée à la décision d'une commission adhoc.

	<i>A propos du niveau B2 :</i> Grenoble IAE - INP, UGA organise des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, Linguaskill ou équivalent) en vue d'obtenir ce niveau B2. Grenoble IAE - INP, UGA prend en charge le premier test qu'elle organise. Pour les étudiants en situation de handicap, sur proposition des responsables de programme, il est possible d'envisager des modalités d'évaluation du niveau de langue adaptées aux types de handicap. En cas de non validation du niveau de langue avant la fin des deux années de master, l'étudiant dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise. Elle ou il sera alors diplômé dans l'année universitaire de justification de son niveau B2, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 30 avril de l'année universitaire. Au cours de cette période, l'étudiant doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Une délégation du jury au directeur de la composante lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'étudiant ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de celui-ci. Un jury exceptionnel de diplôme pourra se réunir en fin d'année civile le cas échéant.
5.3. - Validation du Certificat d'aptitude au management pour le parcours M2 en formation continue 18 mois	
	Dans le cadre du parcours M2 formation continue en 18 mois, les étudiants doivent valider au cours des 6 1ers mois, le certificat d'aptitude au management pour accéder aux semestres 9 et 10. Les conditions de validation du certificat d'aptitude au management (CAM) sont les suivantes : - La moyenne pondérée des UE doit être $\geq 10/20$ - Une note seuil de 7/20 est appliquée à l'ensemble des UE - Les UE sont compensables Le certificat d'aptitude au management ne délivre pas de crédits ECTS.
5.4. - Statuts spécifiques étudiants	
Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'établissement reconnaît des statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'établissement pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - d'étudiant entrepreneur - d'étudiant engagé - et autres situations nécessitant un aménagement de scolarité (étudiants salariés, aidants familiaux, etc...) Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - étudiants membres du bureau d'une association - services civiques - sapeurs-pompiers - militaires dans la réserve opérationnelle - volontariat des armées - élus étudiants La validation de la formation de toutes les activités des étudiants est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT étudiant ».

5.4.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mises en place.

5.4.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis
- Attribution de crédits à définir avec le responsable de programme (maximum de 6 crédits ECTS par an). La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :
 - pour l'artiste ou le sportif de haut niveau, du référent des artistes ou sportifs de haut niveau,
 - pour l'étudiant-entrepreneur, du référent entrepreneuriat.

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. Cet investissement ne peut faire l'objet d'une session de seconde chance.

5.4.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

5.5. - Capitalisation

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée à vie.

Article 6 - Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)	
6-1 - Modalités d'examens	
Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation	
6-2 - Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1^{ère} session	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : • la note de session 1 est reportée
6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> » Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.	

Article 7 - Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	En cas d'échec à un semestre ou certificat d'aptitude au management (CAM) dans le cas du parcours FC 18 mois : ▸ UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés. ▸ UE non-acquises : ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20. ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. ▸ UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. Il n'y a pas de 2^{ème} session organisée ni pour le stage, ni pour l'alternance. Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1. La session de seconde chance peut servir de session normale pour les élèves absents à tout ou partie de la première session dont le justificatif a été validé par le directeur de l'école. Dans ce cas, les élèves ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

V - Résultats

Article 8 - Jury

Les jurys d'année, de diplôme ou exceptionnel sont nommés par l'administrateur général de Grenoble INP - UGA, sur proposition du directeur de l'école.
La composition de ces jurys doit faire l'objet d'un affichage sur les lieux d'enseignement au moins 15 jours avant les épreuves.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 ou du certificat d'aptitude au management (CAM) se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Il est possible qu'un jury intermédiaire (hors jurys de semestre ou d'année) puisse se réunir.

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, il peut demander la convocation d'un jury exceptionnel si de nouveaux éléments le justifient. Au vu de la nouvelle délibération du jury, l'administrateur général communique sa décision motivée aux élèves concernés.

Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'Intranet étudiant.

Article 10 - Redoublement

- **Redoublement en M1 et au certificat d'aptitude au management (CAM) :** le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.
- **Redoublement en M2 :** le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit dès lors que le parcours de master propose un M1.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, ou n'ayant effectué que le M2, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1 - Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences. La délivrance du diplôme de master pour les parcours concernés est conditionnée par la validation de la compétence internationale.

11.2 - Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue :

- par validation de chacun des 2 semestres du master 1.

Le diplôme de maîtrise n'est délivré qu'à la demande de l'étudiant.

11.3 - Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

- Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
- Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
- Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
- Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

Article 12 - la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant :

- ☐ un semestre
- ☒ une année

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'administrateur général de l'établissement et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'établissement d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque établissement partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à Grenoble INP - UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.4 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale
- *Etudiants ayant validé dans son cursus antérieur des connaissances en lien avec le parcours, sous réserve de validation du responsable de programme*

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Fraude à l'inscription et/ou aux examens, plagiat, attitude irrespectueuse :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement.
Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation

Article 18 : Mesures transitoires le cas échéant, à utiliser en cas de changement de maquette

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »